

DECISION DCC 15-157
DU 16 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 mai 2015 enregistrée à son secrétariat le 28 mai 2015 sous le numéro 1165/135/REC, par laquelle Monsieur Stéphane AGOSSA K. forme un « recours pour traitement inhumain et dégradant contre le sieur ASSAH Euloge Daniel Omer ... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de ... vous relater une agression injuste et injustifiée dont est victime le personnel des forces de sécurité.

... courant l'année 2014, cinq (05) policiers sont tombés sous les balles. Tout cela fait partie des risques du métier et quand il y a échange de tirs, c'est évident qu'il puisse avoir des

victimes, mais pour la majorité des collègues tués, ils ont été froidement abattus, soit en pleine mission de régulation de la circulation soit en patrouille, ou en mission de reconnaissance. Courant 2013, un conducteur n'a pas hésité, et cela volontairement, à en écraser un sur la voie publique en plein jour, cela se passait à Porto-Novo.

Il ressort de cette succession d'évènements et d'autres à compléter s'il échet que les forces de sécurité publique sont des personnels corvéables à volonté, des personnels qu'on peut aisément injurier, agresser, attirer devant les tribunaux et autres institutions de la République suivant les desiderata des populations ou tout simplement tuer. Quand bien même de par la nature de notre profession, nous sommes le réceptacle du stress et des sauts d'humeur des autres, l'Etat et la loi devraient inviter les populations à nous reconnaître également notre qualité d'humain, de citoyen, de sujet de droit. » ;

Considérant qu'il développe : « ..., un usager de la route, non content de se soumettre aux consignes routières et insatisfait des injures publiques qu'il me proférait, a utilisé son véhicule comme projectile pour me renverser sur la voie publique.

En effet, suite au mouvement populaire intervenu le lundi 04 mai 2015, plusieurs axes routiers de la ville étaient fermés aux usagers. Ce qui a eu pour effet de drainer un grand nombre d'automobilistes et de motocyclistes à Fidjrossè avec pour corollaire, un gigantesque embouteillage. Avec les éléments de mon unité et le renfort reçu du commissariat central de Cotonou, nous avons entrepris de faciliter la circulation. Alors que nous étions en pleine régulation, j'ai invité un usager de la route à respecter son couloir de circulation afin d'éviter les bouchons. Il s'est opposé et a estimé que personne ne lui apprendrait le code de la route. Vu qu'il n'arrivait pas à forcer le dispositif, il s'en est pris violemment aux collègues ainsi qu'aux usagers qui tentaient de le raisonner. Il a garé en pleine voie et est descendu du véhicule. Son comportement a eu pour effet d'aggraver l'embouteillage. Je lui ai alors clairement notifié que faute pour lui d'avoir à s'aligner dans son couloir de circulation, son

véhicule serait immobilisé et il serait le dernier usager à partir. Malgré cela, il n'a pas cru devoir obtempérer. Un couloir de contournement de son véhicule a été mis en place et la circulation a repris. Nous en étions là quand il m'a dit que la loi ne m'autorise pas à rester devant son véhicule et que si je ne dégageais pas, il m'écraserait. J'ai juste eu le temps de me rendre compte qu'il avait décidé de s'en prendre physiquement à moi qu'il me heurtait violemment avec son véhicule. Après son forfait, il a pris la fuite, mais compte tenu de l'embouteillage très dense, il a été très tôt maîtrisé par les usagers et un collègue à qui il n'a pas hésité à porter des coups. J'ai immédiatement rendu compte de la situation à ma hiérarchie et au Substitut de permanence, compte tenu du climat sociopolitique très tendu ce jour et pour éviter des récupérations opportunistes, aucune mesure de contrainte n'a été prise contre sa personne. Quand la circulation est devenue plus fluide, il a été invité à conduire son véhicule au commissariat aux fins appropriées, mais il s'est opposé. Il est parti en abandonnant sa voiture. J'ai dû faire tracter le véhicule par le truchement des services de casse auto, une société privée de dépannage au commissariat. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, sur le fondement des articles 8 et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution, de le rétablir dans sa dignité et de déclarer inhumains et dégradants les traitements dont il a été victime de la part du sieur Euloge ASSAH ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ...* » ; que selon l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ...* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le constituant a voulu protéger les citoyens contre les éventuels abus ou mauvais traitements de l'Etat à travers ses forces de sécurité publique et, plus généralement les agents publics ; que si cette protection peut concerner aussi les agents de sécurité publique

eux-mêmes, en revanche, il doit s'agir d'une atteinte physique ou morale portée contre eux par **une autorité publique ou toute personne dépositaire de la puissance publique** ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Stéphane AGOSSA K., fonctionnaire de police, donc dépositaire de la puissance publique, ne porte pas plainte contre l'Etat, une autorité publique ou un autre agent des forces de sécurité publique, mais contre un citoyen revendeur d'objets d'art ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas mauvais traitement au sens des articles 8 et 18 précités de la Constitution ;

Considérant que toutefois, la répression des faits dont est victime le requérant, agent des forces de sécurité publique dans l'exercice de ses fonctions, de la part d'un citoyen non dépositaire de la force publique, relève de la compétence du juge de l'ordre judiciaire et non de celle du juge constitutionnel ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Stéphane AGOSSA K. et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-